



Mairie d'AUGAN

Numéro de dossier : 2023/032

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE
DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX**

Le maire de Augan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 17 Mars 2023 par INEO ATLANTIQUE;

Considérant qu'en raison de la plantation de 2 appuis télécom, il y a lieu de mettre en place un rétrécissement de chaussée au Roufflé.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 3 Avril 2023 au 3 Juin 2023, une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place au Roufflé.

Article 2 : La circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par INEO ATLANTIQUE qui réalisera les travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de INEO ATLANTIQUE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Augan.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Augan, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Guer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUGAN, le 17/03/2023

Le Maire
Guénaél LAUNAY

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 17/03/2023



Mairie DE AUGAN

Numero de dossier : 2023 035

**ARRETE DU MAIRE
portant permis de stationnement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de M. William NIO en date du 3 Mars 2023 qui souhaite stationner 30 m² de matériaux et une cabane de chantier de 15 m² dans la zone de Beurepaire en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette manifestation ;

ARRETE

Article 1. Du 24 Mars 2023 au 24 Juin 2023, M. William NIO est autorisé à occuper le domaine public dans la zone de Beurepaire.

Article 2. Cet événement nécessitera la disposition suivante :

- Réserve de quelques places de parking nécessaires à leur installation dans la zone de Beurepaire.

Article 4. La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 5. M. William NIO est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de Augan, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Guer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUGAN, le 21 Mars 2023

Le Maire
Guénaél LAUNAY

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité ayant été effectuées le : 21 Mars 2023